



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2005/3

Le 19 décembre 2005

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Résumé de l'arrêt du 19 décembre 2005

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-25)

La Cour commence par résumer les différentes étapes de la procédure.

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après «la RDC») a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda (dénommée ci-après «l'Ouganda») au sujet d'un différend relatif à «des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» (les italiques sont dans l'original).

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Etats avaient accepté la juridiction obligatoire de celle-ci au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la RDC et du contre-mémoire de l'Ouganda. La RDC a déposé son mémoire dans le délai prescrit. Le 19 juin 2000, la RDC a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2000, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires. Par la suite, l'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé. Cette pièce comprenait des demandes reconventionnelles.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire. La RDC a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda, M. James L. Kateka.

Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juin 2001, la RDC, invoquant l'article 80 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines objections à la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées par l'Ouganda. Les deux agents sont convenus que leurs gouvernements respectifs déposeraient des observations écrites sur cette question et se sont accordés sur les délais à cet effet. Ces observations ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que deux des trois demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours, mais non la troisième. Elle a également prescrit la présentation, par la RDC, d'une réplique et, par l'Ouganda, d'une duplique, portant sur les demandes des deux Parties, et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Enfin, la Cour a dit qu'il échoyait, «aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure».

La RDC a dûment déposé sa réplique dans le délai prescrit, tandis que l'Ouganda a déposé sa duplique dans le délai prorogé par une autre ordonnance. Par ordonnance du 29 janvier 2003, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par la RDC d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par l'Ouganda et a fixé un délai pour le dépôt de cette pièce. La RDC a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai fixé.

Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 24 avril 2003, ceux-ci ont présenté leurs vues quant à l'organisation de la procédure orale sur le fond. Conformément au paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, la Cour a fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture de la procédure orale. Le 5 novembre 2003, l'agent de la RDC s'est enquis de la possibilité de remettre à une date ultérieure, à savoir au mois d'avril 2004, l'ouverture des audiences en l'affaire, «en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les Parties de se dérouler dans un climat de sérénité». Par lettre du 6 novembre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement «appu[yait] cette proposition et [s'associait] à cette demande». Par lettre datée du même jour, le greffier a fait savoir aux deux Parties que la Cour, «[ayant tenu] compte [de leurs] représentations, [avait] décidé de renvoyer l'ouverture de la procédure orale en l'affaire». Par lettre du 9 septembre 2004, l'agent de la RDC a formellement invité la Cour à fixer une nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale. Par lettres datées du 20 octobre 2004, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de fixer au lundi 11 avril 2005 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

Des audiences publiques ont été tenues du 11 avril au 29 avril 2005, au cours desquelles les Parties ont présenté les conclusions ci-après :

Au nom du Gouvernement de la RDC,

à l'audience du 25 avril 2005, concernant les demandes de la RDC :

«La République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
 - l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
 - le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat.
2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
- le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire;
 - le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé;
 - les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.
3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
- les règles applicables du droit international humanitaire;
 - le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles;
 - le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.

4.
 - a) Que les violations du droit international énumérées aux conclusions numéros 1, 2 et 3 constituent des faits illicites imputables à l'Ouganda qui engagent sa responsabilité internationale;
 - b) que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
 - c) que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;
 - d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;
 - e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.
5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1^{er} juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes :
 - «1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;
 - 2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;
 - 3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire»»;

à l'audience du 29 avril 2005, concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda :

«Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

En ce qui concerne la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

- 1) dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
- 2) dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
- 3) dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la République démocratique du Congo s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

- 1) dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;
- 2) le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;
- 3) le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda,

à l'audience du 27 avril 2005, concernant les demandes de la RDC et les demandes reconventionnelles de l'Ouganda :

«La République de l'Ouganda prie la Cour :

- 1) De juger et déclarer conformément au droit international :
 - A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire et réaffirmées à l'audience;
 - B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République de l'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, suivant les allégations formulées dans le mémoire, dans la réplique et/ou à l'audience, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda formulées au chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la duplique ainsi qu'à l'audience sont confirmées.

2) De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles de l'Ouganda.»

Situation dans la région des Grands Lacs et mission de la Cour (par. 26)

La Cour note qu'elle est consciente de la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs et de la souffrance de la population locale. Elle fait observer que, en particulier, l'instabilité en RDC a eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et de quelques autres Etats voisins. La Cour indique néanmoins que sa mission est de trancher, sur la base du droit international, le différend juridique précis qui lui est soumis.

Premier chef de conclusions de la RDC (par. 28-165)

— Arguments des Parties (par. 29-41)

La Cour expose les arguments des Parties. La RDC affirme que, après l'accession du président Laurent-Désiré Kabila au pouvoir en mai 1997, l'Ouganda et le Rwanda se sont vu accorder en RDC d'importants avantages dans les domaines économique et militaire. Selon la RDC, le président Kabila s'est toutefois efforcé, par la suite, de réduire progressivement l'influence de ces deux Etats et cette «nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation» à leur égard a constitué la cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises en août 1998. La RDC soutient que l'Ouganda et le Rwanda ont organisé, le 4 août 1998, une opération aéroportée, acheminant leurs soldats par avion de la ville de Goma, située sur la frontière orientale de la RDC, à Kitona, qui se trouve à quelque 1800 kilomètres de là, à l'autre extrémité du pays, sur le littoral atlantique. Elle affirme en outre que l'avancée des soldats des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) dans le nord-est du pays les a amenés, en quelques mois, à occuper, dans diverses provinces, des parties importantes du territoire congolais. La RDC allègue également que l'Ouganda apportait un soutien aux groupes armés congolais opposés au gouvernement du président Kabila. L'Ouganda affirme pour sa part qu'aucun soldat ougandais n'était présent le 4 août 1998 à Goma ou à Kitona, ni à bord des avions mentionnés par la RDC. Il soutient que, lors de son arrivée au pouvoir, le président Kabila l'a invité à déployer ses forces dans la partie orientale de la RDC, l'armée congolaise n'ayant pas les moyens de contrôler les provinces orientales reculées, dans l'objectif d'«éliminer» les insurgés antiougandais opérant dans cette partie du territoire et d'assurer la sécurité dans la région frontalière. L'Ouganda allègue qu'entre mai et juillet 1998, le président Kabila a rompu ses alliances avec le Rwanda et l'Ouganda, et en a établi de nouvelles avec le Tchad, le Soudan et divers groupes d'insurgés antiougandais. Il affirme n'avoir pas envoyé de renforts en RDC pendant le mois d'août 1998, mais il indique que, sa situation était néanmoins devenue intenable sur le plan de la sécurité, en août et septembre 1998, la RDC et le Soudan se préparant à attaquer les forces ougandaises dans l'est de la RDC. L'Ouganda affirme avoir, en réaction à cette «grave menace et faisant usage de son droit souverain de légitime défense», pris le 11 septembre 1998 la décision de renforcer ses effectifs dans l'est de la RDC et de s'emparer des aérodromes et des ports fluviaux stratégiques du nord et de l'est de la RDC. L'Ouganda note que le processus de paix régional alors en cours a abouti, le 10 juillet 1999, à la signature de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, puis à la signature des plans de désengagement de Kampala et de Harare. Enfin, aux termes de l'accord bilatéral de Luanda, signé le 6 septembre 2002, l'Ouganda acceptait de retirer toutes ses forces du territoire congolais, excepté celles qui étaient expressément autorisées par la RDC à rester sur les pentes des monts Ruwenzori. L'Ouganda affirme avoir achevé ce retrait en juin 2003 et que, depuis lors, «pas le moindre soldat ougandais n'a été déployé sur le territoire du Congo».

— Question du consentement (par. 42-54)

Après examen du dossier que lui ont soumis les Parties, la Cour estime qu'il ressort clairement que, avant le mois d'août 1998, la RDC ne s'était pas opposée à la présence et aux activités des troupes ougandaises dans la zone frontalière de l'est du pays. La Cour prend note de la signature, le 27 avril 1998, du protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune entre les deux pays, dans lequel ils étaient convenus que leurs armées «coopérer[ai]ent afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune». La Cour estime toutefois que si l'on peut raisonnablement penser que la coopération envisagée dans le protocole impliquait une prorogation de l'autorisation accordée à l'Ouganda de maintenir des troupes dans la région frontalière, le protocole ne constituait pas le fondement juridique de cette autorisation ou de ce consentement. L'origine de l'autorisation ou du consentement au franchissement de la frontière par ces troupes remontait à une date antérieure au protocole, et cette autorisation ou ce consentement préexistants pouvaient par conséquent être retirés à tout moment par le Gouvernement de la RDC, sans formalité particulière.

La Cour observe que, lorsque le président Kabila arriva au pouvoir, l'influence de l'Ouganda, et surtout du Rwanda, en RDC devint considérable. Elle indique que, à partir de la fin du printemps 1998, le président Kabila chercha, pour diverses raisons, à réduire cette influence étrangère. Le 28 juillet 1998, le président Kabila publia une déclaration officielle, dans laquelle il annonçait «qu'il v[enait] de mettre fin, à dater de ... lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise qui nous a assisté pendant la période de libération du pays» et concluait que «[c]eci marqu[ait] la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo». La RDC soutient que, même si le texte de la déclaration ne visait pas expressément les troupes ougandaises, il ressortait de sa dernière phrase que le retrait de son consentement concernait les troupes tant ougandaises que rwandaises. L'Ouganda fait valoir pour sa part que la déclaration du président ne visait que les forces rwandaises. En ce qui concerne la teneur de la déclaration du président Kabila, la Cour observe que, sur un plan purement textuel, le propos était ambigu.

La Cour relève que le consentement en vertu duquel l'Ouganda avait pu déployer ses forces en RDC et s'y livrer à des opérations militaires n'était pas sans limite. A supposer que le consentement de la RDC à la présence militaire ougandaise ait couvert une période allant bien au-delà du mois de juillet 1998, les restrictions apportées à ce consentement, en ce qui concerne la localisation des troupes ou les objectifs visés, auraient dû être respectées.

En l'occurrence, la question du retrait du consentement de la RDC et celle de l'élargissement par l'Ouganda de la nature et de la portée de ses activités sont allées de pair. La Cour note que, lors du sommet des chefs d'Etats qui s'est tenu les 7 et 8 août 1998 à Victoria Falls, la RDC a accusé l'Ouganda et le Rwanda d'avoir envahi son territoire. Ainsi, il ne fait aucun doute, de l'avis de la Cour, que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire a été retiré, au plus tard, le 8 août 1998, date de la clôture du sommet.

— Etablissement des faits concernant l'emploi de la force par l'Ouganda à Kitona (par. 55-71)

La Cour observe que les divergences sur la date du début des opérations militaires de l'Ouganda auxquelles la RDC n'a pas consenti mettent principalement en cause la qualification juridique des événements, et non la réalité de ces événements. Dans quelques cas, l'Ouganda dément toutefois la présence même de ses soldats en certains endroits, l'opération militaire à Kitona en offrant un important exemple.

La Cour expose ensuite la méthode qu'elle a choisie pour évaluer la quantité considérable d'éléments de preuve produite par les Parties. Elle rappelle que sa tâche n'est pas seulement de trancher la question de savoir lesquels d'entre eux doivent être considérés comme pertinents; elle est aussi de déterminer ceux qui revêtent une valeur probante à l'égard des faits allégués. La Cour

explique qu'elle traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêter une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments. La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles. Elle tiendra donc compte comme il convient du rapport de la commission judiciaire d'enquête sur les allégations d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse en République démocratique du Congo, constituée par le Gouvernement ougandais en mai 2001 et présidée par le juge David Porter («la commission Porter»), rapport qui a été reconnu par les deux Parties.

Ayant examiné les éléments de preuve relatifs à l'argumentation de la RDC concernant les événements de Kitona, la Cour conclut qu'elle ne peut tenir pour établi à suffisance que l'Ouganda a participé à l'attaque contre Kitona le 4 août 1998.

— Etablissement des faits : opération militaire dans l'est de la RDC et dans d'autres parties du pays (par. 72-91)

La Cour indique que les faits concernant l'opération militaire menée par l'Ouganda dans l'est de la RDC entre août 1998 et juillet 1999 font l'objet de divergences de vues relativement minimales entre les Parties. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier, elle établit les localités prises par l'Ouganda au cours de cette période et les «dates de capture» correspondantes.

La Cour constate que les Parties sont toutefois largement en désaccord sur la question de savoir si, comme l'affirme la RDC, certaines villes ont été prises après le 10 juillet 1999. La Cour rappelle que, à cette date, les Parties avaient conclu un cessez-le-feu et approuvé l'ensemble des autres dispositions de l'accord de Lusaka. La Cour ne tire aucune conclusion quant à la responsabilité de chacune des Parties pour toute violation de l'accord de Lusaka, se contentant d'indiquer que les éléments de preuve produits ne l'ont pas convaincue de la présence des forces ougandaises dans les localités dont la RDC prétend qu'elles ont été prises après le 10 juillet 1999.

— Les accords de Lusaka, Kampala et Harare constituaient-ils un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises ? (par. 92-105)

La Cour aborde ensuite la question de savoir si l'accord de Lusaka, les plans de désengagement de Kampala et de Harare et l'accord de Luanda valaient consentement à la présence de troupes ougandaises sur le territoire de la RDC.

La Cour constate que rien dans les dispositions de l'accord de Lusaka ne peut être interprété comme une reconnaissance de ce que la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité avait, dès septembre 1998, rendu nécessaire la présence de ses forces en territoire congolais. Selon elle, l'accord de Lusaka établissait simplement, pour les parties, un modus operandi fixant un cadre pour le retrait ordonné de toutes les forces étrangères de RDC. En acceptant ce modus operandi, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Les révisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion.

Après un examen attentif des plans de désengagement de Kampala et de Harare, ainsi que de l'accord de Luanda, la Cour conclut que les divers traités visant à l'organisation et au maintien d'un cessez-le-feu, au retrait des forces étrangères et à la stabilisation des relations entre la RDC et l'Ouganda n'emportaient pas (hormis l'exception limitée relative à la région frontalière

des monts Ruwenzori contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999, qui aurait validé cette présence en droit.

— La légitime défense au regard des faits établis (par. 106-147)

La Cour indique que la nature des activités menées par l'Ouganda à Aru, Beni, Bunia et Watsa en août 1998 différait de celle des opérations antérieures entreprises le long de la frontière commune. Elle estime que ces actions vont bien au-delà de tout arrangement intervenu entre les Parties au sujet de la présence de l'Ouganda en territoire congolais à proximité de la frontière. De telles activités ne pourraient dès lors se justifier, à supposer que cela fût possible, qu'en tant qu'actions menées en état de légitime défense. Or, la Cour observe que l'Ouganda n'a jamais cherché à les justifier sur cette base. L'opération connue sous le nom d'opération «Safe Haven», à savoir les actions militaires menées par l'Ouganda sur le territoire congolais après le 7 août 1998, était, au contraire, clairement fondée sur la revendication par l'Ouganda d'un droit de «préserver [ses] intérêts légitimes ... en matière de sécurité», et, selon la Cour, les personnes le plus étroitement impliquées dans l'exécution de cette opération considéraient les actions militaires menées tout au long du mois d'août 1998 comme s'inscrivant déjà dans le cadre de celle-ci.

La Cour note que les objectifs de l'opération «Safe Haven» énoncés dans un document du haut commandement ougandais publié le 11 septembre 1998 ne relèvent pas de la légitime défense au sens où l'entend le droit international. L'Ouganda soutient que l'opération avait été lancée en raison de la «multiplication des attaques transfrontalières dirigées contre l'Ouganda par les FDA [Forces démocratiques alliées], réapprovisionnées en armes et en munitions par le Soudan et par le Gouvernement de la RDC». Il affirme qu'à cette fin, la RDC, les FDA et le Soudan avaient formé une conspiration tripartite. Après un examen attentif des éléments de preuve soumis par l'Ouganda, la Cour relève qu'elle ne peut s'appuyer sur lesdits éléments pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense.

La Cour observe ensuite que l'Ouganda n'a pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui, à ses yeux, lui avaient imposé d'exercer son droit de légitime défense. Elle ajoute que l'Ouganda n'a jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC. L'«agression armée» à laquelle il a été fait référence était plutôt le fait des FDA. En outre, il n'existait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques.

La Cour conclut que les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies.

— Appréciation en droit quant à l'interdiction de l'emploi de la force (par. 148-165)

S'agissant de l'allégation de la RDC selon laquelle, à partir de septembre 1998, l'Ouganda aurait créé et placé sous son contrôle le groupe rebelle du Mouvement de libération du Congo (MLC) dirigé par M. Bemba, la Cour conclut qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible au soutien de cette allégation. Elle fait toutefois observer que l'entraînement dispensé à l'ALC, l'aile militaire du MLC, ainsi que le soutien qui lui a été fourni n'emportent pas moins violation de certaines obligations de droit international.

S'agissant du premier chef de conclusions finales de la RDC, la Cour conclut que l'Ouganda a violé la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale de la RDC. Elle précise que les actes de l'Ouganda ont également constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage. L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

Question de l'occupation de guerre (par. 166-180)

Avant d'en venir au deuxième et au troisième chefs de conclusions de la RDC, la Cour examine la question de savoir si l'Ouganda était ou non une puissance occupante dans les parties du territoire congolais où ses troupes étaient présentes à l'époque pertinente.

Elle observe que, selon le droit international coutumier tel que reflété à l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

La Cour indique qu'il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province de «Kibali-Ituri» en juin 1999. De l'avis de la Cour, que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, ait ou non agi en violation des ordres qui étaient les siens et ait ou non été puni en conséquence de ses agissements, son comportement constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante. Elle constate toutefois que la RDC ne fournit aucune preuve spécifique de ce que les forces armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que le district de l'Ituri.

Ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la Cour indique qu'en tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.

La Cour conclut que la responsabilité de l'Ouganda est engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte. La Cour relève que l'Ouganda est responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la RDC, qui violent les obligations lui incombant en vertu des règles, pertinentes et applicables à la situation de l'espèce, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Deuxième chef de conclusions de la RDC (par. 181-221)

— Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire : thèses des Parties (par. 181-195)

La Cour rappelle l'allégation de la RDC selon laquelle les forces armées ougandaises auraient commis à grande échelle des violations des droits de l'homme sur le territoire congolais, en particulier dans la région de l'Ituri, et l'allégation de l'Ouganda selon laquelle la RDC aurait manqué de fournir des éléments de preuve crédibles au soutien de ses allégations.

— Recevabilité des demandes afférentes aux événements de Kisangani
(par. 196-204)

La demande de la RDC concerne notamment les événements de Kisangani où ont eu lieu, en juin 2000, des combats entre troupes ougandaises et rwandaises. L'Ouganda soutient qu'en l'absence du Rwanda à l'instance, la demande de la RDC relative à la responsabilité de l'Ouganda du fait de ces événements est irrecevable.

La Cour souligne qu'elle eu à examiner des questions de même nature dans des affaires précédentes. Dans l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), la Cour a fait observer qu'il ne lui est pas interdit de statuer sur les prétentions qui lui sont soumises «dans un différend [où un Etat tiers a] un intérêt d'ordre juridique ... en cause», «pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée». La Cour estime que cette jurisprudence est applicable en la présente procédure, puisque en l'espèce, les intérêts du Rwanda ne constituent pas «l'objet même» de la décision qu'elle doit rendre. Il n'est dès lors pas nécessaire que le Rwanda soit partie à la présente instance pour que la Cour puisse se prononcer sur la question de la responsabilité de l'Ouganda du fait de violations des obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire lors des combats de Kisangani.

— Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire : appréciation de la Cour (par. 205-221)

Au vu du dossier, la Cour considère qu'il existe des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF ont commis des meurtres, des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile, qu'elles ont détruit des villages et des bâtiments civils, qu'elles ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, qu'elles ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à mettre un terme à celui-ci, qu'elles ont été impliquées dans l'entraînement d'enfants-soldats et qu'elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Ituri.

La Cour n'estime toutefois pas que la prétention de la RDC selon laquelle l'Ouganda a mené une politique délibérée de terreur ait été prouvée.

En arrivant à la question de savoir si les actes et omissions des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats sont attribuables à l'Ouganda, la Cour indique que le comportement des UPDF est dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agit du comportement d'un organe de l'Etat. Le comportement individuel des soldats et officiers des UPDF doit être considéré comme un comportement d'un organe d'Etat. De l'avis de la Cour, en vertu du statut et de la fonction militaire des soldats ougandais en RDC, le comportement de ces derniers est attribuable à l'Ouganda. Est en outre dépourvue de pertinence, pour l'attribution du comportement des UPDF à l'Ouganda, la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat. D'après une règle bien établie, de caractère coutumier, énoncée à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi qu'à l'article 91 du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, une partie à un conflit armé est responsable de tous les actes des personnes qui font partie de ses forces armées.

La Cour conclut que les actes commis par les UPDF et des officiers et soldats des UPDF sont manifestement contraires aux obligations découlant des articles 25, 27, 28 et, s'agissant des obligations qui incombent à une puissance occupante, des articles 43, 46 et 47 du règlement de La Haye de 1907. Ces obligations, en tant qu'elles relèvent du droit international

coutumier, s'imposent aux Parties. L'Ouganda a également violé les dispositions suivantes des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, auxquels l'Ouganda et la RDC sont tous deux parties :

- dans la quatrième convention de Genève, les articles 27 et 32 ainsi que l'article 53 s'agissant des obligations incombant à une puissance occupante;
- dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;
- dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphe 1 et 2;
- dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;
- dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphe 2 et 3;
- dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3 paragraphe 3; 4, 5 et 6.

La Cour conclut dès lors que l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri.

La Cour précise que, si elle s'est prononcée sur les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire congolais, les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise. La Cour est profondément consciente que de nombreuses atrocités ont été commises au cours du conflit. L'ensemble des protagonistes de ce conflit ont tous le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des Grands Lacs, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti.

Troisième chef de conclusions de la RDC (par. 222-250)

- Exploitation illégale de ressources naturelles (par. 222-236)

La Cour rappelle l'allégation de la RDC selon laquelle les soldats ougandais se sont systématiquement livrés au pillage et à l'exploitation de ses biens et de ses ressources naturelles et la prétention de l'Ouganda selon laquelle, la RDC n'a pas produit de preuves dignes de foi pour corroborer ses allégations.

- Actes d'exploitation illégale de ressources naturelles : appréciation de la Cour (par. 237-250)

Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la RDC, ou que cet Etat ait entrepris son intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises. La Cour estime cependant détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, ont participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités.

Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué, l'Ouganda est responsable tant du comportement des UPDF dans leur ensemble que du comportement individuel des soldats et officiers des UPDF en RDC. La Cour rappelle en outre que la question de savoir si ces officiers et soldats des UPDF ont agi à l'encontre des instructions données ou ont outrepassé leur mandat est dépourvue de pertinence aux fins d'attribuer leur comportement à l'Ouganda.

La Cour considère qu'elle ne peut retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Ouganda aurait violé le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles. Tout en reconnaissant l'importance de ce principe, la Cour n'estime pas qu'il soit applicable au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un Etat intervenant militairement sur le territoire d'un autre Etat.

Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué, les actes et omissions de certains membres des forces armées ougandaises en RDC engagent de toute manière la responsabilité internationale de l'Ouganda, que celui-ci ait ou non été une puissance occupante dans certaines régions. En conséquence, chaque fois que des membres des UPDF ont été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la RDC, ils ont agi en violation du jus in bello, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente. La Cour rappelle à cet égard que l'article 47 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 interdisent tous deux le pillage.

La Cour observe par ailleurs que tant la RDC que l'Ouganda sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 27 juin 1981, dont le paragraphe 2 de l'article 21 dispose : «En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.»

La Cour conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve étayant l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance en ne prenant pas les mesures adéquates pour s'assurer que ses forces armées ne se livreraient pas au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Il en résulte qu'en manquant ainsi d'agir l'Ouganda a violé ses obligations internationales, engageant par là sa responsabilité internationale. En tout état de cause, quelles qu'aient été les mesures prises par ses autorités, la responsabilité de l'Ouganda était engagée dès lors que les actes illicites étaient commis par ses forces armées.

Quant à l'argument selon lequel l'Ouganda n'aurait pas non plus prévenu les actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par des groupes rebelles, la Cour a déjà établi que ces derniers n'étaient pas sous le contrôle de l'Ouganda. Aussi, s'agissant des activités illégales de tels groupes en dehors de l'Ituri, la Cour ne peut conclure que l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance.

La Cour observe en outre que, du fait qu'il était la puissance occupante dans le district de l'Ituri, l'Ouganda était tenu de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, non seulement par des membres de ses forces armées, mais également par les personnes privées présentes dans ce district.

La Cour conclut qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour considérer que l'Ouganda a engagé sa responsabilité internationale à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des membres des UPDF sur le territoire de la RDC, de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes et du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en Ituri, en vertu de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, quant à l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé.

Quatrième chef de conclusions de la RDC (par. 251-261)

— Conséquences juridiques de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales

La RDC prie la Cour de dire et juger que l'Ouganda est tenu de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu.

La Cour relève qu'il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune preuve susceptible d'étayer l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda soutient actuellement des forces irrégulières opérant en RDC et continue de participer à l'exploitation des ressources naturelles congolaises. Dès lors, la Cour n'estime pas établi que l'Ouganda, après le retrait de ses soldats du territoire de la RDC en juin 2003, continue à commettre les faits internationalement illicites évoqués par la RDC. La Cour conclut donc qu'il ne peut être fait droit à la demande de la RDC.

La RDC prie en outre la Cour de dire que l'Ouganda est tenu de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés. La Cour a pris acte à cet égard de l'accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs, signé le 26 octobre 2004 par la RDC, le Rwanda et l'Ouganda. Dans le préambule de cet accord, les parties soulignent «la nécessité de garantir que les principes de bon voisinage, de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi que de non-ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains soient respectés, notamment dans la région» [traduction du Greffe]. De l'avis de la Cour, les engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfont à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition spécifiques. La Cour attend et exige des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

La RDC prie enfin la Cour de dire et juger que l'Ouganda est à son égard tenu à réparation pour tout préjudice causé du fait de la violation par l'Ouganda des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. La Cour fait observer qu'il est bien établi en droit international général que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait. Après examen du dossier de l'affaire et compte tenu de la nature des faits internationalement illicites dont l'Ouganda a été reconnu responsable, la Cour considère que ces faits ont entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire. Ayant établi que ce préjudice a été causé à la RDC par l'Ouganda, la Cour déclare que ce dernier est tenu de réparer ledit préjudice en conséquence.

La Cour juge par ailleurs appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure.

Cinquième chef de conclusions de la RDC (par. 262-265)

— Respect de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires

La Cour examine ensuite la question de savoir si l'Ouganda s'est conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 1^{er} juillet 2000. Ayant observé que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire», la Cour déclare que la RDC ne présente aucun élément de preuve précis démontrant que l'Ouganda aurait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires indiquées. Elle fait toutefois observer que, dans son arrêt, elle a conclu que l'Ouganda était responsable d'actes commis en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les éléments de preuve disponibles montrent que de telles violations ont été commises tout au long de la période durant

laquelle les troupes ougandaises étaient présentes en RDC, y compris celle allant du 1^{er} juillet 2000 jusqu'à, pratiquement, leur retrait définitif le 2 juin 2003. La Cour conclut donc que l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance.

La Cour relève en outre que les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 2000 s'adressaient aux deux Parties. La conclusion de la Cour est sans préjudice de la question de savoir si la RDC a manqué également de se conformer aux mesures conservatoires par elle indiquées.

Demandes reconventionnelles (par. 266-344)

— Recevabilité des exceptions (par. 266-275)

La RDC soutient que la jonction à l'instance des première et deuxième demandes reconventionnelles de l'Ouganda consécutive à l'ordonnance du 29 novembre 2001, dans laquelle la Cour a jugé que ces deux demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles, n'implique pas que des exceptions préliminaires ne puissent être soulevées contre elles. L'Ouganda prétend quant à lui que la RDC n'est plus fondée, à ce stade de la procédure, à plaider l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles, au motif que l'ordonnance rendue par la Cour vaudrait décision définitive sur les demandes reconventionnelles en vertu de l'article 80 du Règlement de la Cour.

La Cour note que, dans l'affaire des Plates-formes pétrolières, elle a été appelée à trancher la même question et qu'elle avait conclu que l'Iran était en droit de contester de manière générale la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, alors même que cette demande avait auparavant été jugée recevable au regard de l'article 80 du Règlement. La Cour relève également que l'article 79 du Règlement ne s'applique pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance originelle. Elle conclut donc que la RDC est en droit de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

— Première demande reconventionnelle (par. 276-305)

Dans sa première demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que, depuis 1994, il a été la cible d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisatrices menées par des groupes armés hostiles basés en RDC, et qui étaient soit soutenus soit tolérés par les Gouvernements congolais successifs.

Pour réfuter la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, la RDC scinde en trois la période couverte par celle-ci : a) la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila; b) la période comprise entre l'arrivée au pouvoir du président Kabila et le 2 août 1998, date du début de l'attaque militaire ougandaise; et c) la période postérieure au 2 août 1998. La RDC soutient que, en ce qui concerne sa prétendue implication dans les attaques armées contre l'Ouganda durant la première période, la demande ougandaise est irrecevable au motif que l'Ouganda a renoncé à son droit d'invoquer la responsabilité internationale de la RDC (qui était à l'époque le Zaïre) à propos des actes qui remontent à cette période, et, subsidiairement, qu'elle est non fondée. Elle soutient par ailleurs que, s'agissant de la deuxième période, la demande n'est pas fondée en fait et que, concernant la troisième, elle ne l'est ni en fait, ni en droit.

La Cour ne voit pas d'obstacle à ce que la première demande reconventionnelle de l'Ouganda soit examinée en fonction de ces trois périodes et, pour des raisons pratiques, juge utile de procéder de la sorte.

S'agissant de la question de la recevabilité du premier volet de la demande reconventionnelle, la Cour observe que rien dans le comportement de l'Ouganda durant la période postérieure à mai 1997 ne peut être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque par celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle pour ce qui concerne les événements intervenus durant le régime Mobutu. Elle ajoute que la longue période écoulée entre les événements intervenus durant le régime Mobutu et le dépôt des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'a pas rendu irrecevable la première demande reconventionnelle de celui-ci pour ce qui concerne la période antérieure à mai 1997. Par conséquent, l'exception soulevée par la RDC à la recevabilité ne peut être retenue.

En ce qui concerne le fond de la demande reconventionnelle pour la première période, la Cour estime que l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes attestant que le Zaïre aurait apporté un soutien politique et militaire à des groupes rebelles antiougandais opérant sur son territoire sous le régime Mobutu.

S'agissant de la deuxième période, la Cour estime que l'Ouganda n'a pas fourni de preuves convaincantes d'un réel soutien de la RDC aux groupes rebelles antiougandais. La Cour note que la RDC agissait alors, de conserve avec l'Ouganda, contre les rebelles et non en leur faveur.

En ce qui concerne la troisième période, et ayant conclu que l'Ouganda avait mené une opération militaire illicite contre la RDC, la Cour estime qu'aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de cette période ne pourrait être considérée comme illicite, dès lors qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, la Cour a déjà conclu que la participation alléguée des troupes régulières de la RDC à des attaques menées par des rebelles antiougandais contre les UPDF ainsi que le soutien que la RDC aurait apporté à des insurgés antiougandais ne sauraient être considérés comme établis.

La première demande reconventionnelle doit donc être rejetée dans son intégralité.

— Deuxième demande reconventionnelle (306-344)

Dans sa deuxième demande reconventionnelle, l'Ouganda soutient que les forces armées congolaises ont attaqué les locaux de son ambassade; qu'elles ont confisqué des biens appartenant au gouvernement, au personnel diplomatique et à des ressortissants ougandais; et qu'elles ont infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique et à d'autres ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission ainsi qu'à l'aéroport international de Ndjili.

Pour réfuter la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda, la RDC soutient qu'elle est partiellement irrecevable au motif que ce dernier a invoqué de nouveaux fondements juridiques dans sa duplique pour établir la responsabilité de la RDC, en formulant des demandes fondées sur la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'après la RDC, l'Ouganda rompt ainsi le lien de connexité avec la demande principale. La RDC affirme également que cette modification de l'objet de cette partie du différend est manifestement incompatible avec l'ordonnance de la Cour en date du 29 novembre 2001.

La RDC soutient en outre que la demande fondée sur le traitement inhumain de ressortissants ougandais n'est pas recevable, au motif que les conditions de recevabilité d'une demande au titre de la protection diplomatique ne sont pas remplies.

S'agissant du fond de la deuxième demande reconventionnelle, la RDC fait valoir que l'Ouganda n'a jamais été en mesure d'établir le bien-fondé en droit et en fait de ses réclamations.

S'agissant de la question de la recevabilité, la Cour conclut que son ordonnance du 29 novembre 2001 n'exclut pas l'invocation ultérieure de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la formulation de cette décision étant suffisamment générale pour inclure des demandes fondées sur la convention. Elle observe en outre que l'objet du volet de la demande reconventionnelle relatif aux mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade tombe sous le coup de l'article 22 de la convention et qu'il est recevable. Elle déclare en revanche que l'autre volet relatif aux mauvais traitements infligés à des personnes ne jouissant pas du statut diplomatique qui se trouvaient à l'aéroport international de Ndjili alors qu'elles tentaient de quitter le pays est fondé sur la protection diplomatique et que, faute d'éléments attestant la nationalité ougandaise de ces personnes, ce volet de la demande reconventionnelle est irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda, la Cour estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve attestant que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais dans les locaux de l'ambassade et à l'aéroport international de Ndjili. La Cour conclut qu'en se livrant à ces actes, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 22 et 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle juge en outre que la disparition de biens et d'archives qui se trouvaient à l'ambassade ougandaise constitue une violation des règles du droit international sur les relations diplomatiques.

La Cour note que ce ne serait, à défaut d'accord entre les Parties, que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit.

Dispositif (par. 345)

Le texte intégral du dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

La Cour,

1) Par seize voix contre une,

Dit que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE: M. Kateka, juge ad hoc;

2) A l'unanimité,

Déclare recevable la demande de la République démocratique du Congo selon laquelle la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3) Par seize voix contre une,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, juge ad hoc;

4) Par seize voix contre une,

Dit que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, juge ad hoc;

5) A l'unanimité,

Dit que la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé;

6) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

7) Par quinze voix contre deux,

Dit que la République de l'Ouganda ne s'est pas conformée à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kooijmans, juge; M. Kateka, juge ad hoc;

8) A l'unanimité,

Rejette les exceptions de la République démocratique du Congo à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda;

9) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda ne peut être retenue;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Kooijmans, Tomka, juges; M. Kateka, juge ad hoc;

10) A l'unanimité,

Rejette l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;

11) Par seize voix contre une,

Retient l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, juge ad hoc;

12) A l'unanimité,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade

et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers la République de l'Ouganda;

13) A l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation, envers la République de l'Ouganda, de réparer le préjudice causé;

14) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République de l'Ouganda sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure.»

*

M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, ELARABY et SIMMA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge TOMKA et M. le juge ad hoc VERHOEVEN joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge ad hoc KATEKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Déclaration de M. le juge Koroma

Dans la déclaration qu'il a jointe à l'arrêt, le juge Koroma souligne que cette affaire, au vu des circonstances qui l'entourent et de ses conséquences — puisque marquée par la mort de millions de personnes et bien d'autres souffrances —, est l'une des plus tragiques et des plus difficiles dont la Cour ait eu à connaître.

Il passe en revue les conclusions de la Cour confirmant que l'Ouganda a violé un nombre considérable d'instruments juridiques auxquels il est partie et que ces violations ont, ainsi qu'il ressort des éléments de preuve versés au dossier, entraîné les plus terribles conséquences. Il souligne l'importance des obligations imposées par ces instruments, en mentionnant spécifiquement les articles 1 et 2 de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, l'article 51 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 (protocole I) et les articles 3, 19 et 38 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le juge Koroma souligne que, d'une façon marquante et pour des raisons extrêmement pertinentes, la Cour a rejeté l'allégation selon laquelle l'Ouganda aurait recouru à la force militaire au Congo en état de légitime défense. Il note en particulier que la Cour a rejeté à bon droit l'allégation de l'Ouganda selon laquelle les actes des FDA auraient été attribuables au Congo au sens de l'article 3g) de la résolution 3314 (XXIX) sur la définition de l'agression de 1974. Le juge Koroma relève que cette conclusion est en accord avec la jurisprudence de la Cour et constitue une juste interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Il note que la Cour a reconnu le caractère d'obligation coutumière à la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1962, relevant également que le Congo et l'Ouganda sont tous deux parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, qui renferme, au paragraphe 1 de son article 21, une disposition concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Il relève que les conclusions de l'organe judiciaire qu'est la Cour sont, pour l'essentiel, conformes aux appréciations exprimées par le Conseil de sécurité dans les résolutions qu'il a prises au sujet de ce différend.

Le juge Koroma conclut que, plus que tout, l'Ouganda aurait dû respecter le principe pacta sunt servanda, principe coutumier et fondamental du droit international, qui impose à un Etat de se conformer aux obligations contractées en vertu d'un traité. Le respect des obligations conventionnelles joue un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité entre Etats voisins, et le respect du principe pacta sunt servanda aurait empêché la tragédie dépeinte avec tant de force à la Cour.

Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren

S'il a certes voté en faveur de l'arrêt, le juge Parra-Aranguren ne souscrit pas pour autant à toutes les conclusions énoncées dans le dispositif, pas plus qu'il n'adhère à toutes les parties du raisonnement que la majorité de la Cour a suivi pour parvenir à ses conclusions.

I

Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«Dit que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;»

Le juge Parra-Aranguren convient que, pour les raisons qui sont exposées dans l'arrêt, la République de l'Ouganda (ci-après dénommée «l'Ouganda») a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée «la RDC») entre les 7-8 août 1998 et le 10 juillet 1999. Il ne souscrit toutefois pas à la conclusion selon laquelle cette violation s'est poursuivie du 10 juillet 1999 au 2 juin 2003, date du retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC, cette dernière ayant selon lui consenti, pendant cette période, à la présence de ces troupes sur son territoire conformément aux modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002, tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003.

La majorité de la Cour analyse l'accord de cessez-le-feu de Lusaka comme n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence de l'Ouganda — celle-ci restant contraire au droit international —, mais considère que l'Ouganda était tenu de respecter le calendrier convenu, tel que révisé dans le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 (arrêt, paragraphes 95, 97, 99, 101 et 104).

De l'avis du juge Parra-Aranguren, cette interprétation de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda place l'Ouganda dans une situation juridique inextricable. D'un côté, s'il s'était conformé à ses obligations conventionnelles et était resté sur le territoire de la RDC jusqu'à l'expiration des délais convenus, l'Ouganda aurait violé le droit international car le statut juridique de sa présence n'avait pas changé, la présence de ses forces armées en RDC restant contraire au droit international. D'un autre côté, s'il avait choisi de ne pas violer le droit international par sa présence militaire en RDC, et qu'il avait donc retiré ses troupes du territoire congolais d'une manière autre que celle qui était prévue dans les calendriers arrêtés à cette fin, l'Ouganda aurait manqué à ses obligations conventionnelles, violant ainsi là encore le droit international.

Il s'agit là, aux yeux du juge Parra-Aranguren, d'une raison suffisamment convaincante pour ne pas accepter l'interprétation très singulière qui est faite dans l'arrêt de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda. En outre, un examen des termes de ces instruments porte à conclure que la RDC a consenti, sans effet rétroactif mais pour la durée d'application de ces textes, à la présence des forces armées ougandaises sur son territoire, ainsi que le juge Parra-Aranguren l'explique en détail aux paragraphes 10 à 20 de son opinion individuelle.

II

Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«Dit que la République de l'Ouganda,... en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;»

A cet égard, le juge Parra-Aranguren relève que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka soulignait l'importance de trouver une solution au conflit interne au Congo par le dialogue inter-congolais. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), l'opposition politique, la société civile, le Rassemblement congolais pour la Démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la Démocratie/national (RCD/N) et les Mai-Mai décidèrent ainsi, le 16 décembre 2002 à Pretoria, de mettre en place un gouvernement d'union nationale en vue d'aboutir à la réconciliation nationale. Un calendrier fut défini mais ne fut pas respecté, la réconciliation politique se limitant à la formation d'un nouveau gouvernement national comprenant des dirigeants des trois organisations rebelles armées et de la société congolaise; les forces militaires de ces trois groupes rebelles furent entièrement intégrées dans l'armée nationale et il fut annoncé que des élections démocratiques se tiendraient dans les deux ans.

S'il adhère aux principes de droit international énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (du 24 octobre 1970), dont il est fait mention au paragraphe 162 de l'arrêt, le juge Parra-Aranguren considère cependant que ceux-ci ne s'appliquent pas à la présente affaire. Par suite du dialogue entre les parties, un nouveau gouvernement national a été formé le 1^{er} juillet 2003 en RDC avec la participation des dirigeants des forces rebelles intégrées dans l'armée congolaise; de l'avis de juge Parra-Aranguren, cette réconciliation exonère l'Ouganda de toute responsabilité internationale pour avoir soutenu par le passé le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

Le Congo a connu une situation comparable il n'y a pas si longtemps, lorsque l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) a, en mai 1997, avec le soutien de l'Ouganda et du Rwanda, renversé le chef d'Etat légitime de l'ex-Zaïre, le maréchal Mobutu Ssesse Seko, prenant le contrôle du pays sous la direction de Laurent-Désiré Kabila. Le juge Parra-Aranguren se demande si l'Ouganda aurait été condamné pour cette assistance si la RDC avait prié la Cour de se prononcer en ce sens après l'accession officielle de Laurent-Désiré Kabila à la présidence du pays.

III

Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«Dit que la République de l'Ouganda,... en occupant l'Ituri..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;»

La majorité de la Cour déclare que le droit international coutumier se trouve reflété dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le «règlement de La Haye de 1907») (arrêt,

paragraphe 172). Le juge Parra-Aranguren estime que cette déclaration mérite d'être relevée, car les puissances occupantes ne se sont pas toujours conformées aux dispositions du règlement de La Haye de 1907.

La Cour examine la question de savoir s'il est en l'espèce satisfait aux prescriptions de l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, soulignant qu'elle doit s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais (arrêt, paragraphe 173).

Aux termes du paragraphe 175 de l'arrêt :

«Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant Mme Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme Mme Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).»

De ces faits, qui ne sont pas contestés par l'Ouganda, la majorité de la Cour conclut que le comportement du général Kazini «constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante» (arrêt, paragraphe 176).

Selon le juge Parra-Aranguren, cette conclusion n'est pas acceptable. Il est vrai que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a nommé Mme Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» de la province nouvellement créée de Kibali-Ituri en juin 1999, en lui donnant des suggestions pour administrer cette province. Toutefois, ce fait ne prouve pas que le général Kazini ou le gouverneur ainsi nommé aient été à même d'exercer, et aient véritablement exercé, une autorité effective sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri. Il est également vrai que les UPDF contrôlaient Bunia (capitale du district de l'Ituri), mais le contrôle de Bunia n'impliquait pas un contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, tout comme le contrôle exercé dans la capitale de la RDC (Kinshasa) par le gouvernement ne signifie pas nécessairement que ce dernier contrôle effectivement tout le territoire congolais. Dès lors, le juge Parra-Aranguren considère que les éléments exposés dans l'arrêt ne prouvent pas que l'Ouganda ait effectivement établi et exercé son autorité sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri.

Le juge Parra-Aranguren rappelle en outre que, dans la requête introductive d'instance que la RDC a déposée au Greffe le 28 mai 2002 contre le Rwanda et qui relève du domaine public, il est indiqué, au paragraphe 5 de l'«Exposé des faits», sous le titre «Agression armée» :

«5. Depuis le 2 août 1995 à ce jour, les troupes rwandaises occupent une partie substantielle du territoire à l'est de la République démocratique du Congo : notamment dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du Kasai oriental, du Kasai occidental, du Maniema et la Province orientale. Elles y commettent toutes sortes d'atrocités dans l'impunité totale.» (Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), I. Exposé des faits; A. Agression armée, p. 7.))

Ainsi, dans cette déclaration «contraire à ses intérêts», la RDC soutient que le Rwanda a occupé la province Orientale de 1995 jusqu'à la fin du mois de mai 2002, date de sa nouvelle requête devant la Cour; or, la province Orientale englobait les territoires qui devinrent la province de Kibali-Ituri en 1999. La RDC considérait donc le Rwanda comme la puissance occupante de ces territoires, dont ceux de Kibali-Ituri, et elle n'a indiqué nulle part dans sa requête que l'occupation rwandaise avait pris fin après la création de la province de Kibali-Ituri.

En outre, le juge Parra-Aranguren considère que le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et publié le 16 juillet 2004, ne permet pas d'étayer la conclusion selon laquelle l'autorité de l'Ouganda s'exerçait de fait sur l'ensemble du territoire de la province de Kibali-Ituri, condition qui, aux termes du règlement de La Haye de 1907, aurait dû être remplie pour que l'Ouganda soit considéré comme la puissance occupante dans cette région. Ce que le rapport MONUC 2004 reconnaît en revanche, c'est que le Rwanda et de nombreux groupes rebelles ont joué un rôle important dans la tragédie qui a frappé la province de Kibali-Ituri, ainsi que l'expose le juge Parra-Aranguren dans les paragraphes 36 à 41 de son opinion individuelle.

Pour le juge Parra-Aranguren, ces considérations démontrent que l'Ouganda n'était pas une puissance occupante de la province de Kibali-Ituri dans son ensemble, mais de certaines de ses parties et à des époques différentes, comme le reconnaît l'Ouganda. Il considère donc que c'est à la RDC qu'incombe, dans la deuxième phase de la présente instance, de démontrer, pour chacun des actes illicites commis en violation des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que pour chacun des actes illicites de pillage et d'exploitation de ressources naturelles congolaises dont elle se plaint, qu'ils ont été perpétrés par l'Ouganda ou dans une région alors occupée par l'Ouganda.

IV

Comme il a été indiqué plus haut, la majorité des membres de la Cour ont conclu que l'Ouganda était une puissance occupante de la province de Kibali-Ituri et que, pour cette raison, il :

«se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.» (Arrêt, paragraphe 178.)

L'article 43 du règlement de La Haye de 1907 dispose que :

«L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

Par conséquent, l'application de l'article 43 dépend du fait que «[l']autorité du pouvoir légal a[i]t passé de fait entre les mains de l'occupant». Le juge Parra-Aranguren ne saisit pas bien comment la majorité des membres de la Cour est parvenue à la conclusion que cette condition était remplie, aucun éclaircissement sur ce point n'étant fourni par l'arrêt.

En outre, l'obligation imposée à la puissance occupante par l'article 43 n'est pas une obligation de résultat. Une puissance occupante ne commet pas une violation de l'article 43 pour n'avoir pas rétabli l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, étant donné qu'elle se trouve uniquement dans l'obligation de «prendre[e] toutes les mesures qui dépendent d[']elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics». Le juge Parra-Aranguren estime que la question de savoir si la nature de cette obligation a été dûment prise en compte dans l'arrêt se pose toujours.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'occupation de la province de Kibali-Ituri par l'Ouganda, la majorité des membres de la Cour tient rarement compte des caractéristiques géographiques de la province pour déterminer si l'Ouganda a satisfait à son devoir de vigilance en vertu de l'article 43 du règlement de la Haye de 1907; pourtant, comme le montre l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, ces caractéristiques ont été prises en compte pour excuser l'incapacité de la RDC à empêcher les attaques transfrontalières des forces rebelles antiougandaises.

V

Pour le juge Parra-Aranguren, il convient enfin d'observer que des groupes rebelles étaient présents dans la province de Kibali-Ituri avant le mois de mai 1997 — alors que le maréchal Mobutu Sseke Nkoko gouvernait l'ancien Zaïre —, qu'ils y étaient toujours après l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila, et que c'est la raison pour laquelle la RDC a expressément consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire. La Cour elle-même reconnaît l'incapacité dans laquelle se trouvait placée la RDC de contrôler les événements se déroulant à ses frontières (arrêt, paragraphe 135). Des groupes rebelles étaient également présents dans la région durant les opérations militaires menées par l'Ouganda et s'y trouvaient toujours, même après le retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC à la date du 2 juin 2003, malgré les efforts soutenus du Gouvernement de la RDC et l'aide substantielle de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), qui, comme il est de notoriété publique, compte plus de quinze mille soldats.

Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans

Le juge Kooijmans regrette tout d'abord que la Cour n'ait pas suffisamment pris en compte, selon lui, le contexte général du différend entre les Parties ni l'instabilité profondément ancrée dans la région qui a conduit l'Ouganda ainsi que d'autres pays à des actions militaires. En conséquence, l'arrêt peut être considéré comme ne présentant pas l'équilibre nécessaire pour régler véritablement le différend.

Le juge Kooijmans estime en outre que la Cour aurait dû prendre en considération le fait que les actions armées menées par les mouvements rebelles antiougandais à partir du territoire congolais pendant les mois de juin et juillet 1998 s'apparentaient, en raison de leur ampleur et de leurs conséquences, à une agression armée et auraient été considérées comme telle si elles avaient été conduites par des forces armées régulières. Le fait que ces actions armées ne puissent être imputées à la RDC, la preuve d'une implication de cette dernière n'ayant pu être apportée, ne signifie pas que l'Ouganda n'était pas en droit d'agir en légitime défense; l'article 51 de la Charte ne subordonne pas le droit de légitime défense à une agression armée par un Etat. En l'espèce, l'Ouganda n'a toutefois pas satisfait aux conditions de nécessité et de proportionnalité à compter du 1^{er} septembre 1998 et a ainsi violé le principe du non-recours à la force.

Le juge Kooijmans est également d'avis que la Cour a inutilement restreint le critère d'applicabilité du droit de l'occupation de guerre en recherchant si non seulement les forces armées ougandaises étaient stationnées en tel ou tel endroit, mais également si elles avaient effectivement substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais. La Cour a conclu sur cette base que tel était le cas dans le district de l'Ituri à l'exclusion des autres régions envahies.

Selon le juge Kooijmans, il aurait été préférable de parvenir à cette conclusion en partant du fait que les forces armées ougandaises ayant saisi des aéroports et des bases militaires sur une portion étendue de la RDC, le Gouvernement de celle-ci s'est trouvé dans l'incapacité d'y exercer son autorité. Aussi longtemps que l'Ouganda a effectivement contrôlé ces lieux, dont le Gouvernement de la RDC aurait eu besoin pour restaurer son autorité sur les mouvements rebelles congolais, il doit être considéré comme la puissance occupante dans toutes les régions où ses troupes étaient présentes.

Cette situation a changé lorsque, par suite de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, ces mouvements rebelles ont été élevés au rang de participants officiels à la reconstruction de l'Etat congolais. Etant donné la position de ces mouvements dans les régions envahies, l'Ouganda ne peut plus être considéré comme ayant remplacé le gouvernement territorial puisque ceux-ci sont entrés dans le Gouvernement congolais. L'Ouganda n'a conservé le statut de puissance occupante que dans le district de l'Ituri, où il exerçait un contrôle plein et effectif.

Le juge Kooijmans est également en désaccord avec la conclusion de la Cour énoncée dans le dispositif de l'arrêt selon laquelle l'Ouganda a violé le principe du non-recours à la force en occupant le district de l'Ituri. Selon lui, c'est l'action armée de l'Ouganda qui constitue un emploi illicite de la force, alors que l'occupation, en tant que résultat de cet acte illicite, devrait simplement être examinée au regard du jus in bello. En intégrant l'occupation dans le concept d'emploi illicite de la force, la Cour pourrait renforcer la réticence des Etats à appliquer le droit de l'occupation de guerre lorsque nécessaire.

Le juge Kooijmans a voté contre la décision de la Cour selon laquelle l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 1^{er} juillet 2000. Selon lui, cette décision n'est pas appropriée car la RDC n'a fourni aucun élément de preuve précis à cet égard. En outre, l'ordonnance s'adressait aux deux Parties et la Cour a elle-même indiqué avoir conscience de ce que toutes les parties au conflit avaient commis des violations massives des droits de l'homme.

Le juge Kooijmans a également voté contre le paragraphe du dispositif dans lequel la Cour conclut que la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne peut être retenue. Il est d'avis qu'il n'appartenait pas seulement à l'Ouganda d'établir que, pendant la période allant de 1994 à 1997, le Gouvernement du Zaïre soutenait les mouvements rebelles antiougandais, mais qu'il revenait également à la RDC d'apporter la preuve qu'elle ne s'était pas acquittée de son devoir de vigilance. La RDC n'ayant pas apporté une telle preuve, la partie de la demande reconventionnelle portant sur cette période n'aurait pas dû être rejetée.

Opinion individuelle de M. le juge Elaraby

Le juge Elaraby déclare s'associer pleinement aux conclusions formulées par la Cour dans son arrêt et développe dans son opinion individuelle celle d'entre elles qui concerne l'emploi de la force; il se propose ce faisant d'approfondir l'examen de l'allégation de la République démocratique du Congo selon laquelle, en la présente affaire, certaines activités de l'Ouganda constitueraient une violation de l'interdiction de l'agression prévue par le droit international.

Le juge Elaraby souligne le caractère central de cet argument dans l'exposé présenté à la Cour par la République démocratique du Congo. Bien qu'il souscrive à la conclusion de la Cour concernant l'existence d'une violation de l'interdiction de l'emploi de la force, il soutient qu'en raison de la gravité de celle-ci, la Cour aurait dû chercher à déterminer s'il n'y avait pas également, en la présente affaire, violation de l'interdiction de l'agression.

Le juge Elaraby rappelle brièvement le contexte historique de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et indique que la Cour a compétence pour dire qu'une agression a été commise. Il cite les dicta de la Cour en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), dans lesquels cette résolution a été reconnue comme relevant du droit international coutumier et, soulignant l'importance pour la Cour de faire preuve de cohérence dans sa jurisprudence, conclut qu'elle aurait dû dire que l'emploi illicite de la force par l'Ouganda constituait une agression.

Opinion individuelle de M. le juge Simma

Dans son opinion individuelle, le juge Simma indique souscrire, pour l'essentiel aux conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt, tout en s'interrogeant sur trois points sur lesquels la Cour a décidé de ne pas se prononcer.

En premier lieu, le juge Simma s'associe à la critique formulée par le juge Elaraby dans son opinion individuelle, selon laquelle la Cour aurait dû reconnaître que l'Ouganda avait commis un acte d'agression. Il relève que, de toutes les activités militaires dont la Cour a eu à connaître, si une seule devait être qualifiée d'acte d'agression, ce serait l'invasion de la RDC par l'Ouganda. Eu égard à l'ampleur et aux conséquences de cette dernière, les péripéties militaires que la Cour a examinées à ce jour dans d'autres affaires, telles que celles du Détroit de Corfou, des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci ou des Plates-formes pétrolières, confinent à l'anecdotique.

A cet égard, le juge Simma souligne que si le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas expressément qualifié l'invasion ougandaise d'acte d'agression, c'est qu'il avait ses raisons, en l'occurrence d'ordre politique. Or, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a pour raison d'être de formuler des décisions fondées en droit, sans perdre de vue le contexte politique, certes, mais en ne s'abstenant pas de constater des faits manifestes pour des raisons tenant à ces considérations extrajuridiques.

En deuxième lieu, le juge Simma indique que la Cour n'a pas répondu à la question de savoir si l'Ouganda aurait été fondé à repousser les actions militaires transfrontalières des groupes rebelles antiougandais, même dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été attribuables à la RDC, ces attaques rebelles étant d'une ampleur suffisante pour être qualifiées d'«agression[s] armée[s]» au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

A cet égard, le juge Simma s'associe à l'argument présenté par le juge Kooijmans dans son opinion individuelle, argument selon lequel la Cour aurait dû saisir l'opportunité qui lui était offerte, en la présente affaire, d'éclaircir l'état du droit sur cette question hautement controversée et laissée sans réponse par l'arrêt rendu il y a vingt ans en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Il estime que lorsque des attaques armées sont menées par des troupes irrégulières contre un Etat voisin, et qu'elles ne peuvent être attribuées à l'Etat territorial, elles n'en demeurent pas moins des attaques armées et sont susceptibles de donner naissance à un droit de légitime défense comparable à celui qui naîtrait dans l'hypothèse d'un conflit opposant deux Etats.

En troisième lieu, le juge Simma souligne que s'il estime que la Cour a, à juste titre, conclu que l'Ouganda ne saurait formuler une demande fondée sur la protection diplomatique s'agissant des mauvais traitements infligés à des particuliers par des soldats congolais à l'aéroport international de Ndjili à Kinshasa en août 1998, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire n'en restent pas moins applicables. Le juge Simma estime qu'il aurait été important que la Cour confirme de manière non équivoque que ces personnes demeuraient protégées par l'une et l'autre de ces branches du droit, eu égard notamment aux tentatives actuelles de création de vides juridiques dans lesquels des êtres humains risquent de sombrer pour une durée indéterminée.

Le juge Simma fait valoir que l'élément déterminant dans la question de l'application du droit international humanitaire dans les parties du territoire d'un Etat belligérant non directement concernées par un conflit armé est de savoir s'il existe, d'une manière ou d'une autre, un lien entre ces zones et le conflit. En la présente affaire, un tel lien existe. Il existe en fait, puisque les personnes victimes de mauvais traitements à l'aéroport international de Ndjili attendaient d'être évacuées en raison de l'existence d'un conflit armé. Il existe également en droit, puisque la Cour, dans son ordonnance rendue le 29 novembre 2001, avait déjà établi, en application de l'article 80 du Règlement, que les événements survenus à l'aéroport s'inscrivaient dans le cadre d'un «même ensemble factuel complexe» que le conflit armé constituant le fondement de la demande principale. Le juge Simma se réfère également aux décisions du TPIY dans lesquelles il est indiqué que le droit international humanitaire s'applique en tous points du territoire des Etats belligérants, qu'ils soient ou non effectivement le théâtre de combats.

Ayant rappelé les règles fondamentales du droit international humanitaire applicables aux personnes concernées, le juge Simma conclut que, bien que ne pouvant être qualifiés de «personnes protégées» au sens de l'article 4 de la quatrième convention de Genève, celles-ci étaient, au minimum, protégées par l'article 75 du protocole additionnel I aux conventions de Genève. Le juge Simma insiste sur le fait qu'il n'existe donc en la matière aucun vide juridique en droit international humanitaire.

Appliquant les règles du droit international relatif aux droits de l'homme aux personnes maltraitées par la RDC à l'aéroport international de Ndjili, le juge Simma relève que la RDC a, du fait de son comportement, violé les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, instruments auxquels sont parties la RDC et l'Ouganda.

Le juge Simma aborde ensuite la question de la qualité pour agir s'agissant des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme dans le cas de personnes susceptibles de ne pas avoir la nationalité de l'Etat demandeur. Pour ce qui concerne le droit international humanitaire, il conclut, sur le fondement de l'avis rendu par la Cour en l'affaire du Mur et du commentaire du CICR de l'article 1 commun des conventions de Genève, que, indépendamment du fait que les victimes de mauvais traitements aient ou non la nationalité ougandaise, l'Ouganda avait le droit — et même le devoir — d'invoquer les violations du droit international humanitaire commises contre ces personnes, et ce dans le cadre de son devoir de garantie du respect du droit international humanitaire. Concernant les droits de l'homme, il conclut, sur le fondement de l'article 48 du projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, que l'Ouganda aurait été fondé à invoquer des violations des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Le juge Simma conclut par une remarque générale sur la communauté d'intérêts sous-jacente au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, insistant sur le fait que les obligations émanant de ces deux domaines du droit sont, à tout le moins pour ce qui est des principales d'entre elles, applicables erga omnes.

Déclaration de M. le juge Tomka

Le juge Tomka, qui a voté en faveur de l'ensemble des points du dispositif de l'arrêt, à une exception près, expose les raisons pour lesquelles la Cour aurait selon lui pu faire droit à la demande reconventionnelle de l'Ouganda fondée sur la tolérance alléguée des autorités de la RDC (alors le Zaïre) à l'égard des attaques de groupes rebelles lancées depuis le territoire congolais contre l'Ouganda dans la période allant de 1994 à mai 1997.

Le juge Tomka est d'avis que le devoir de vigilance imposait au Zaïre de faire de sérieux efforts pour empêcher que son territoire ne fût utilisé contre l'Ouganda. Le Zaïre connaissait l'existence de ces groupes rebelles antiougandais opérant sur son territoire et portant atteinte à l'Ouganda et au peuple ougandais. Selon le juge Tomka, la RDC aurait dû démontrer à la Cour que le Gouvernement zaïrois avait fait tous les efforts sérieux pour empêcher que son territoire ne fût utilisé abusivement pour lancer des attaques contre l'Ouganda. Il n'a été soumis à la Cour aucun élément crédible attestant le moindre effort de bonne foi en ce sens. Le juge Tomka déclare ne pas pouvoir souscrire au point de vue de la majorité selon lequel l'absence d'action du Gouvernement zaïrois contre les groupes rebelles dans la zone frontalière ne correspondait pas à une tolérance de leurs activités ou à un acquiescement à celles-ci.

Dans la suite de sa déclaration, le juge Tomka estime que l'Ouganda demeure tenu de traduire en justice les auteurs de violations graves en vertu de la quatrième convention de Genève de 1949 et du premier protocole facultatif de 1977.

Enfin, le juge Tomka se penche brièvement sur l'ordre dans lequel la Cour a examiné les questions de la légitime défense et de l'interdiction de l'emploi de la force.

Déclaration de M. le juge Verhoeven

Dans sa déclaration, le juge Verhoeven s'interroge sur les conditions auxquelles et les limites dans lesquelles la Cour peut constater l'illégalité du comportement d'un Etat sans se prononcer sur les conséquences qui en résultent selon le droit international. En l'espèce, il se conçoit sans peine que, compte tenu des circonstances, la décision sur la réparation soit renvoyée à un stade ultérieur de la procédure si les parties ne se mettent pas d'accord à ce propos. Au moins en va-t-il ainsi pour ce qui concerne la demande principale; la conclusion prête en revanche à doute s'agissant de la deuxième demande reconventionnelle en l'absence d'éléments qui paraissent objectivement justifier le report de la décision. Les autres points du dispositif relatifs aux conséquences des violations constatées dans le chef du défendeur peuvent en outre susciter de ce point de vue certaines hésitations, même si la Cour ne s'est pas expressément prononcée à ce sujet.

Le juge Verhoeven souligne ensuite que l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, à laquelle il est fait référence dans le point 4 du dispositif, ne peut être limitée à la seule hypothèse d'une occupation au sens du jus in bello; elle s'applique de manière générale à toutes forces armées en territoire étranger, particulièrement lorsque leur présence découle d'une violation du jus ad bellum. L'obligation de réparation que suscite cette violation s'étend par ailleurs à toutes les conséquences dommageables qui en sont résultées, alors même qu'elles procèdent le cas échéant d'actes ou de comportements qui sont en soi conformes au jus in bello.

Opinion dissidente de M. le juge Kateka

Dans son opinion dissidente, le juge Kateka indique qu'il ne peut s'associer aux conclusions de la Cour selon lesquelles l'Ouganda a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention, violé les obligations lui incombant en

vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et violé, par des actes d'exploitation illicite des ressources naturelles congolaises, les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo.

Le juge Kateka est d'avis que la Cour aurait dû se pencher à nouveau sur son dictum relatif aux activités menées par des rebelles et aux éléments constitutifs d'une «agression armée» exprimé dans son arrêt de 1986 en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique). De telles activités menées par des rebelles étant au cœur de la présente espèce, il eût été utile de préciser ce point de droit.

Dans son opinion, le juge Kateka soutient que les forces armées ougandaises se sont trouvées en République démocratique du Congo à différentes périodes, tantôt avec le consentement du demandeur, tantôt dans l'exercice du droit de légitime défense. Selon le juge Kateka, les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'ont pas été prouvées par le demandeur, qui n'est lui-même pas innocent à cet égard. Il estime enfin que la conclusion relative à la violation des mesures conservatoires n'a pas lieu d'être.
